

DIGEO

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

du 18 NOVEMBRE 2019 au 06 JANVIER 2020

PORTANT SUR :

PROJET DE PLAN D'**EPANDAGE** DES DIGESTATS ISSUS DE
L'UNITE DE METHANISATION SUR 55 COMMUNES

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE VOLET C / EPANDAGE

MARS 2020

Commission d'enquête :

Patrick ROGER, Président,

Valérie COULMIER et Fabrice DELAITRE, membres titulaires

Le rapport d'enquête remis par la commission d'enquête dans le cadre de cette enquête est composé de :

Volet A : Rapport d'enquête publique.

Volet B : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Congy.

Volet C : Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur le projet d'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation sur 55 communes.

Volet D : Annexes.

SOMMAIRE

VOLET C

1	OBJET DE L'ENQUETE	5
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
3	INTERVENTIONS DU PUBLIC	6
4	PROJET	7
5	IMPACT DU PROJET	9
6	CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	12

1 OBJET DE L'ENQUETE

La société DIGEO envisage de réaliser une unité de valorisation de matières organiques par voie de méthanisation, sur le territoire de la commune de Congy (51).

Principe : Une biomasse constituée de sous-produits agricoles subit une fermentation dans un digesteur. Le biométhane en résultant est injecté dans le réseau de gaz naturel de GRTgaz. Les digestats obtenus en fin de processus pourront être répandus sur les terres agricoles comme matière fertilisante.

Entamé en 2012, le projet de la société DIGEO s'est concrétisé par le dépôt d'une demande d'autorisation de créer et d'exploiter cette unité de méthanisation en date du 03/04/2019, concernant une ICPE et un plan d'épandage.

En application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation d'exploiter unique ainsi déposée a été soumise à une enquête publique préalable obligatoire. Celle-ci a eu lieu du 18/11/2019 au 06/01/2020 selon l'arrêté préfectoral n°2019-EP-139-IC du 16/10/2019.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La commission d'enquête atteste que :

- La préparation et la conduite de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires, y compris pour ce qui a concerné son support dématérialisé.
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral Ap n° 2019-EP-139-IC du 16/10/2019.
- Des permanences ont été réparties sur 06 communes en sus de Congy (siège de l'enquête), toutes concernées par la zone d'épandage.
- La conformité de l'affichage a été vérifiée tout au long de l'enquête avec obligation aux maires des 07 communes concernées d'attester que cet affichage a été réalisé selon les formes et les délais prescrits.
- La composition du dossier soumis à enquête publique est conforme aux articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du livre V du Code de l'Environnement.
- La commune de Givry-en-Argonne n'est pas concernée par ce plan d'épandage.
- Le souci du dialogue et de la transparence dans les échanges a prévalu tout au long de cette enquête publique.

3 INTERVENTIONS DU PUBLIC

La commission d'enquête considère que :

- Le contenu du projet soumis à enquête respecte les textes législatifs et réglementaires. La publicité correctement réalisée (affichage, site internet, voie de presse), et la tenue de dix permanences pour un total de vingt-six heures dans les 07 communes concernées, étaient conformes aux attentes.
- Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions très satisfaisantes, à la fois dans les mairies et sur un site internet dédié.
- Les conseils municipaux ont eu l'opportunité de délibérer sur le projet de plan d'épandage proposé par la société DIGEO.
- Les organismes publics ont pu exprimer leurs avis dans les domaines qui les concernent. Mais seules la MRAe et la Chambre d'Agriculture ont transmis leur avis sur ce dossier.
- Le nombre des observations relatives au plan d'épandage est relativement faible (15 sur 1 725 au total). De même, la commission d'enquête a bénéficié de peu de retours de la part des conseils municipaux concernés. En effet, 60 % d'entre eux n'ont pas pris de délibération à l'égard de ce projet et sur les 22 communes s'étant exprimées, on dénombre :
 - 19 avis favorables.
 - 02 avis défavorables dont 01 réservé.
 - 02 abstentions.

Il a donc été difficile pour la commission d'enquête d'évaluer, dans sa globalité, le ressenti réel de la population au plan local.

- Ces 15 observations ont essentiellement porté sur :
 - La qualité des digestats, voire leur éventuelle toxicité.
 - Les pollutions potentielles selon les zones d'épandage (AEP, villages, zone inondable) ou en cas de superposition de plans d'épandage.
 - La nature des contrôles.
 - Les contrats liant les agriculteurs.

4 PROJET

La commission d'enquête constate que :

+ Sur l'opportunité du projet :

- Souhaitant valoriser les coproduits agricoles et pérenniser les exploitations du groupe d'agriculteurs de DIG'AGRO.
- Ayant trouvé des tonnages d'intrants complémentaires aux siens chez des partenaires locaux, grâce à l'assistance de la coopérative CERESIA et à l'association avec la distillerie Jean GOYARD, apporteur de biomasse.
- Ayant conclu un partenariat avec ENGIE pour assurer le débouché du biométhane.
- Se voulant être un projet collectif et structurant en déclinant le principe d'économie circulaire à l'échelle du territoire sud-marnais.
- S'appuyant sur des études montrant que les digestats présentent des teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques compatibles avec une valorisation en agriculture respectueuse de l'environnement. A noter que le cuivre et le zinc, en moyenne les plus représentés, sont par ailleurs des oligo-éléments indispensables à la vie végétale et animale.
- Les études sur d'autres digestats de même types, suivis par Suez Organique, montrant que les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques seront compatibles avec une valorisation en agriculture respectueuse de l'environnement.
- Les digestats présentent par ailleurs un réel intérêt agronomique car ils permettent l'apport d'azote, de phosphore, de potasse et de matière organique.
- Le stockage et l'épandage de digestats présentent l'avantage d'être moins odorants que les effluents agricoles.

La société DIGEO a jugé opportun de constituer un dossier d'autorisation pour l'épandage agricole des digestats produits au sein de sa future unité de méthanisation sur la commune de Congy (51).

Sur le contenu du projet :

Elaboration des digestats

- L'installation de réception de l'unité de méthanisation étant conçue pour 03 grandes catégories de biomasses (classées en fonction de leur mode d'alimentation dans l'unité de méthanisation) :
 - Les intrants liquides (vinasses, lisiers).
 - Les intrants pâteux (fumier, pulpe de pomme de terre, ...).
 - Les intrants secs (issues, paille).

En conséquence, la nature des intrants sera exclusivement agricole. Les sous-produits animaux sont exclus, hors fumier et lisier.

- La production de digestats à épandre sera répartie de la manière suivante :
 - o 20 557 t/an de digestats solides, soit 7 210 t. de matières sèches (MS).
 - o 19 710 t/an de digestats liquides, soit 1 334 t. de matières sèches (MS).
- Le digestat liquide sera envoyé par pompage vers deux lagunes de stockage de 3 300 m³ chacune situées sur le site de méthanisation. Il sera également prévu un emplacement pour une lagune optionnelle. A ceci viendront s'ajouter environ une part du volume du post digesteur (1 500 m³) qui pourra être vidé en fin de période d'épandage et 5 000 m³ de stockages déportés prévus chez un agriculteur partenaire du projet. La capacité globale de stockage sans la lagune optionnelle sera de 13 100 m³, soit une autonomie de 08 mois : elle permettra de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage.
- Le digestat solide en sortie de séparation de phase sera stocké dans un casier tampon en béton de 100 m² situé sous le séparateur. Il sera ensuite repris au chargeur pour être stocké dans 06 casiers en béton bâchés de 4 000 m³ chacun. Les casiers seront équipés de murs périphériques en béton de 05 m de hauteur. La capacité totale de stockage sera de 24 000 m³ (16 800 tonnes environ), soit plus de 09 mois : elle permettra de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage. Aucun stockage extérieur ne sera nécessaire pour les digestats solides.
- Les eaux sales non recyclées durant le processus seront valorisées par épandage.

Qualité des digestats

- La nature des intrants acceptés par DIGEO garantit la qualité agronomique et sanitaire des digestats, confirmée par les études qui montrent que ceux-ci sont compatibles avec une valorisation de l'agriculture respectueuse de l'environnement.

Besoins en surface

- Le secteur d'étude correspond à la Champagne Crayeuse, le vignoble marnais et la Brie champenoise (il s'étend sur le territoire de 55 communes dans un rayon de 25 km autour du projet). Les types de sols rencontrés, relativement filtrants, ne présentent, en général, pas de problème d'hydromorphie.
- Prenant en compte une période de retour de 02 ans sur la même parcelle et un coefficient de sécurité de 10 %, la surface nécessaire à inscrire dans le plan d'épandage pour la valorisation de l'ensemble de la production de digestats est de 4 715 ha (sur les 5 390,88 ha proposés par les agriculteurs).
- Certaines parcelles inscrites sont déjà utilisées dans le plan d'épandage d'un autre industriel (distillerie d'Aulnay aux Planches, sucrerie de Connantre et féculerie d'Haussimont). La surface concernée représente 315,46 ha (soit environ 06 % du plan d'épandage de DIGEO). L'objectif de DIGEO consiste à s'insérer dans les pratiques agricoles existantes, sans préjudices pour les industriels.
- Pour ces parcelles, les industriels cités *supra* demeurent prioritaires pour l'épandage.

La société DIGEO a jugé que l'élaboration, la qualité, le mode d'épandage des digestats sont appropriés et que la surface inscrite dans son plan d'épandage sera suffisante pour valoriser l'ensemble de sa production de digestats.

5 IMPACT DU PROJET

La commission d'enquête note que selon DIGEO :

- Aucune parcelle inscrite dans le plan d'épandage ne sera concernée par la zone inondable de la Mame.
- La quantité d'azote totale apportée par les digestats épandus aux doses prévues sera très inférieure à 200 unités/hectare/an. Dans ce cas, la réglementation ne prévoit pas la réalisation d'une étude hydrogéologique spécifique.
- Il n'y aura pas d'impact des épandages sur la qualité des eaux souterraines car les règles fondamentales d'épandage de tout produit fertilisant organique seront respectées et notamment la limitation des apports d'azote.
- Les parcelles situées dans les périmètres rapprochés des captages AEP ont été exclues des épandages. Les parcelles en périmètre éloigné seront en revanche conservées. Les prescriptions des expertises hydrogéologiques et des déclarations d'utilité publique indiquent que la réglementation doit y être respectée, ce qui est le cas pour les épandages de digestats. Les digestats

solides ne seront pas stockés sur les parcelles situées dans les périmètres rapprochés.

- Les zones Natura 2000 ont été répertoriées et toutes les parcelles incluses dans ces zones ont été exclues du plan d'épandage. Les autres zones naturelles (ZICO, ZNIEFF, APB...) ont également été étudiées. Certaines parcelles se situent ainsi dans des ZNIEFF ou ZICO.
- Le recyclage agricole des digestats s'inscrit dans le cadre des pratiques agricoles normales, activité humaine traditionnelle. Le respect des conditions classiques d'épandage assurera l'absence d'impact négatif sur l'écosystème. Par ailleurs, aucun arrêté de protection de biotope ne se situe dans le secteur d'étude.
- Les périodes d'épandage :
DIGEO propose un calendrier d'épandage conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté du 19/12/2011, l'arrêté du 23/10/2013 et le programme d'actions régional pour toutes les communes du département de la Marne concernées par le plan d'épandage.

		Epannage interdit												Epannage autorisé											
		Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Type II (CIPAN et ar. laune)	Epannage avant ou sur :																								
	Colza	Epannage autorisé												Epannage interdit											
	Cultures semées à l'automne hors colza	Epannage autorisé												Epannage interdit											
	Cultures semées au printemps sans CIPAN, ou dérobée ou couvert végétal ⁽¹⁾	Epannage autorisé												Epannage interdit											
	Cultures semées au printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, ou d'un couvert végétal ⁽²⁾	Epannage autorisé												Epannage interdit											
	Prairies non pâturées > 6 mois et luzerne ⁽³⁾ , ⁽⁴⁾	Epannage autorisé												Epannage interdit											
	Graminées porte-graines	Epannage autorisé												Epannage interdit											
	Vignes	Epannage autorisé												Epannage interdit											
Autres cultures (maraichères, vergers...)		Epannage autorisé												Epannage interdit											

- Les dépôts de digestats produits seront stockés dans des casiers dédiés pour les solides et en lagune pour les liquides, situés sur le site de méthanisation et à la ferme du Buisson, avec l'objectif d'acquies une capacité de 08 à 09 mois d'autonomie de stockage.
- Le transport jusqu'aux parcelles agricoles sera réalisé par camions, bennes agricoles ou citernes, sous la responsabilité de DIGEO. Les dépôts temporaires de digestats solides en bout de champs seront limités aux seuls besoins de la parcelle.

- Le caractère stabilisé des digestats limitera très fortement leur impact olfactif lors des épandages et permettra ainsi de restreindre les distances d'isolement vis-à-vis des tiers. Pour l'établissement du plan d'épandage, la distance d'exclusion retenue est de 50 m. Cette distance sera adaptée au type de digestat épandu (odorant ou pas) et à son mode de gestion après épandage (enfouissement rapide après l'épandage, au maximum 48 heures pour les digestats liquides et dans les meilleurs délais pour les digestats solides).
- Les nuisances sonores seront très limitées lors des épandages. La reprise des digestats se fera sur site, le transport aura lieu en respectant la réglementation acoustique et l'épandage sera réalisé avec du matériel agricole classique de haute technicité, évitant les projections ou vapeurs (pendillards, épandeurs).

La commission d'enquête rappelle que lors des campagnes d'épandage, le transport des digestats viendra s'ajouter au trafic routier habituel, soit environ 2 000 véhicules de plus. Sur l'année, cela représente 05 à 06 véhicules/jour ou encore 17 véhicules par jour sur 04 mois. Or, selon le conseil départemental, le réseau routier autour de Congy n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, de supporter cette augmentation de trafic (notamment la RD 243 traversant Congy).

6 CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En conclusion de cette enquête publique et en l'état du dossier :

- Après une étude attentive des documents fournis et des avis reçus.
- Après une analyse thématique des observations recueillies.
- Après les entretiens avec les porteurs de projet et les services de l'Etat.
- Après une prise en compte des éléments apportés en réponse.

Compte tenu du fait que :

- Les analyses de sols régulières (une valeur agronomique tous les 10 ans et un reliquat d'azote représentatif après chaque épandage) seront à la charge de DIGEO.
- Les épandages s'effectueront lorsque les conditions climatiques permettront de garantir le respect de la structure des sols soit en été-automne après les moissons, avant semis de colza et des céréales d'automne ou au printemps, et avant le semis des cultures de printemps.
- Un suivi agronomique incluant des analyses régulières de digestats, la rédaction d'un programme prévisionnel avant les épandages et un bilan agronomique à l'issue seront instaurés.
- L'information des agriculteurs sera assurée par la fourniture des analyses de digestats.
- Les surfaces retranchées du plan d'épandage sont celles situées d'une part à proximité des habitations (50 m de distance), des captages, puits ou des cours d'eau (35 m de distance), des parcelles de vignoble, au sein des périmètres rapprochés de captage et des zones Natura 2000, ainsi que celles qui s'avèrent inaptées à l'épandage toute l'année.
- Certaines parcelles inscrites sont déjà utilisées dans un plan d'épandage d'un autre industriel (distillerie d'Aunay aux Planches, sucrerie de Connantre et féculerie d'Haussimont). Ces parcelles sont conservées dans le plan d'épandage et font l'objet d'une demande de superposition. La surface concernée représente 315,46 ha (soit environ 06 % du plan d'épandage de DIGEO). Une demande de dérogation est nécessaire pour épandre ces surfaces. L'objectif de DIGEO consiste à s'insérer dans les pratiques agricoles existantes, sans préjudices pour les industriels.
- La commission rappelle qu'une fois l'autorisation obtenue, la réalisation d'une étude de superposition pour les parcelles concernées devra être réalisée.
- Le suivi de l'épandage des digestats se fera à plusieurs niveaux successifs :
 - Une gestion des digestats par les agriculteurs eux-mêmes.
 - Un plan de fumure de l'agriculteur, à la parcelle.
 - Une concertation entre DIGEO et les industriels.

- Une transmission des PPE des industriels à DIGEO.
 - Une réunion de consolidation.
- Un registre d'épandage sera tenu par DIGEO. Il rassemblera les informations relatives aux épandages effectués durant la campagne :
 - Quantité de digestat produit.
 - Résultats d'analyses des digestats.
 - Dates d'épandage.
 - Quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces, cultures pratiquées.
 - Personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
 - Ces dossiers seront soumis à l'expertise d'un organisme indépendant pour constituer un bilan agronomique destiné à garantir un suivi pertinent des épandages, notamment ceux réalisés dans le cadre d'une superposition de plans d'épandage. Ce document synthétisera à la fin de chaque campagne d'épandage : le bilan quantitatif et qualitatif des digestats épandus, l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les digestats sur chaque parcelle, et les bilans de fumure réalisés sur des parcelles épandues.
 - DIGEO pourra mettre en œuvre les filières alternatives permettant l'évacuation et le traitement des éventuels digestats non conformes ou excédentaires qui sont :
 - Le compostage (Suez Organique à Warmeriville (51), Sede à Vélye (51)).
 - L'incinération (Auréade, incinérateur de La-Veuve (51)).
 - L'enfouissement en centre de stockage (Suez R&V à Huiron (51)).
 - Une évaluation des risques sur la santé des populations a permis de mettre en évidence qu'une gestion adaptée de la filière permettra d'éviter tout risque de contamination par des éléments indésirables. Le produit n'étant pas toxique ni pour l'homme ni pour les animaux ; l'ARS estime qu'il n'y a pas de risque pour la santé de la population environnante.
 - Le produit n'est ni inflammable ni explosif.
 - Les risques d'accident sont liés aux activités de chargement, de transport et d'épandage des digestats. Les chargements sur le stockage seront réalisés par une personne habilitée et formée aux respects des consignes de sécurité. Le transport en général sera assuré en sous-traitance par une entreprise spécialisée. Le Code de la Route sera respecté, les chauffeurs étant habilités à la conduite des camions. Les responsabilités en cas d'accident seront clairement définies entre les divers intervenants, sous la forme de contrats dûment signés. En cas de déversement accidentel sur la chaussée, tous les moyens seront mis en œuvre pour le nettoyage de celle-ci.
 - Des discussions sont en cours avec le conseil départemental afin d'étudier les améliorations possibles du réseau routier départemental autour du futur site de l'unité de méthanisation afin de renforcer la structure de la RD 243, de sécuriser l'accès au niveau des RD 933 et 243 et de préserver la tranquillité des habitants de Congy.

La commission d'enquête estime que le projet de plan d'épandage présenté par la société DIGEO est globalement cohérent.

Néanmoins, la commission d'enquête recommande à DIGEO de :

- Prendre en compte, conformément à l'avis de la MRAe, les conclusions des études de l'INSERM et de l'ANSES pour modifier si besoin les conditions d'exploitation de son méthaniseur et adapter ses épandages.
- Veiller à la mise en place d'une concertation préalable aux épandages et à l'échange des plannings prévisionnels d'épandage avec les usines afin qu'il n'y ait pas de superposition d'épandage au cours d'une même campagne culturale.
- Transmettre préalablement, conformément à l'avis de la Chambre d'Agriculture, l'étude de superposition à l'organisme indépendant afin de vérifier et valider l'étude.
- Poursuivre le dialogue avec l'INAO en vue de définir les périodes d'épandage qui seront inscrites dans l'arrêté préfectoral.
- Régulariser la situation administrative des stockages extérieurs à la ferme du Buisson.
- Réaliser des tests d'écotoxicité-phytotoxicité sur les digestats après mise en fonctionnement de l'installation.

La commission d'enquête recommande à l'autorité préfectorale :

- D'envisager dans son arrêté, la création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) applicable à la fois à l'unité de méthanisation et à l'activité d'épandage.
- De prévoir dans son arrêté, des contrôles inopinés réguliers par un organisme tiers.

Pour ces motifs, la commission d'enquête émet à l'unanimité

Un avis favorable

à ce projet de plan d'épandage des digestats issus de
l'unité de méthanisation de DIGEO
assorti de la réserve suivante :

**« Obtenir une convention avec le conseil départemental
définissant les modalités d'accès à la future unité de
méthanisation et la sécurisation de carrefours sur les RD 933 et
RD 243 en concertation avec les collectivités locales. »**

Fait à Clamanges,
Le 13 mars 2020,

Patrick ROGER

Président de la commission d'enquête



Valérie COULMIER

Commissaire enquêteur



Fabrice DELAITRE

Commissaire enquêteur

